



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil special 56.2017 - édition du 28/03/2017





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Sécurité-Déplacements-Développement durable
Pôle Sécurité-Déplacements-Crise

ARRETE DE POLICE N° 2017-03-08

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 relatif à l'organisation de la circulation au droit de l'Échangeur N° 55 (Nice Est) au PR 200+100

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 118-3-2 et R. 432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.436 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

VU le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement d'exploitation de la société ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne et l'Autoroute A 500 sur la section comprise entre l'Autoroute A8 et la RM 6007 ;

VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017 – 266 du 22 février 2017 donnant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté n°2017 – 351 du 16 mars 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la DDTM ;

VU le dossier d'Exploitation Sous Chantier DESC 2017 013, présenté le 20 mars 2017 par la société ESCOTA ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 20 mars 2017 ;

VU l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 27 mars 2017 ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion des travaux d'élagage et de réfections des enrobés au droit de l'Échangeur n° 55 (Nice Est) de l'Autoroute A8, au PR 200+100 les nuits du mardi 28 mars 2017 au jeudi 30 mars 2017 de 21h00 à 5h00, bretelle de sortie sens France → Italie, et les nuits du mercredi 29 mars 2017 au vendredi 31 mars 2017 de 21h00 à 5h00, bretelle d'entrée Italie → Aix, et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En raison des travaux d'élagage et de réfections des enrobés :

– La bretelle d'entrée de l'Échangeur N° 55 (Nice Est) de l'Autoroute A8 au PR 200+100 dans le sens Italie → France sera fermée à la circulation, les nuits du mercredi 29 mars 2017 au vendredi 31 mars 2017 de 21h00 à 5h00.

Les véhicules qui ne pourront accéder à l'Autoroute A8 par la bretelle N° 55 dans le sens Italie → France suivront la pénétrante du Paillon, Route de Turin, Rue Pierre Sola, Boulevard Jean-Baptiste Verany, Traverse Jean Monnet, Voie Pierre Mathis, Avenue Édouard Grinda, Route de Grenoble, pour reprendre l'Autoroute A8 à l'Échangeur N° 50 (Nice Promenade des Anglais) au PR 185+781 en direction d'Aix.

La déviation sera mise en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

– La bretelle de sortie de l'Échangeur N° 55 (Nice Est) de l'Autoroute A8 au PR 200+100 dans le sens France → Italie, sera fermée à la circulation, les nuits du mardi 28 mars 2017 au jeudi 30 mars 2017 de 21h00 à 5h00.

Les véhicules qui ne pourront sortir de l'Autoroute A8 par la bretelle N° 55, dans le sens France → Italie sortiront de l'Autoroute A8 par la bretelle N° 50 (Nice Promenade des Anglais) au PR 185+871 et emprunteront la Route de Grenoble, Boulevard René Cassin, Voie Pierre Mathis, puis l'Esplanade Maréchal de Lattre de Tassigny et pénétrante du Paillon pour rejoindre les quartiers Est de Nice

La déviation sera mise en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

ARTICLE 2 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Mandelieu-la-Napoule ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le directeur général de la société ESCOTA ;
- M. le directeur d'exploitation de la société ESCOTA.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- MM. les maires des communes de Nice ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le directeur de la division DGITM/DIT/GRN/GCA2

À Nice, le **28 MARS 2017**
Le préfet des Alpes-Maritimes
Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires et
de la mer
et par subdélégation
Le chef du service sécurité
déplacements développement durable


Mathias BORSU



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service de l'eau et des risques

N/Ref: DDTM-SER-PE-AP n°2017- 126

ARRETE

autorisant des travaux de confortement de la propriété Arlotto

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6 et R214-44,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens,

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la demande de M. Arlotto en date du 6 février 2017, concernant des travaux de confortement de leur propriété à Tende à la suite des intempéries du 21 au 25 novembre 2016,

Vu le courrier d'accord transmis le 14 février 2017,

Considérant que l'ampleur des travaux dépasse le cadre du dossier déposé le 6 février 2017

Considérant l'interruption de chantier liée aux impacts constatés sur la Roya,

Considérant la nécessité de réaliser d'urgence ces travaux pour assurer la sécurité de la maison,

Considérant l'arrêté de péril pris par M. Vassalo, maire de Tende,

Considérant l'objectif de bon état écologique de la masse d'eau FRDR74 La Roya de la frontière italienne et le vallon du Caïros à la mer en 2027 défini par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE:

Article 1er: Objet de l'autorisation

M. et Mme Arlotto sont autorisés à réaliser le confortement, par la construction de murs sur leur propriété, située à Tende, en bordure de la Roya, sur la parcelle cadastrée section BH n°903 et 1113

Article 2: Consistance des travaux

Ces interventions consistent à :

- Reprise du soutènement de la maison ;
- Mur de berge avancé de 20cm par rapport au mur de la maison (Dans l'optique de pouvoir combler le vide derrière le mur par injection de béton) ;
- Mise en place de mesures d'isolement de chantier (batardeau, pompage et bâche étanche) pour éviter tout départ de laitance dans la Roya ;

Le volume des ouvrages est indiqué graphiquement en annexe du présent arrêté.

Article 3: Rubriques de la nomenclature

Cette installation relève des rubriques suivantes de la nomenclature

numéro	désignation	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration	28 novembre 2007
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Déclaration	13 février 2002
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200 m ² de frayères	Déclaration	30 septembre 2014

Article 4: Prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux protections de berges par des techniques autres que végétales vivantes et aux travaux et activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, fixées respectivement par les arrêtés ministériels du 13 février 2002 et 30 septembre 2014 seront respectées. Si nécessaire un sauvetage des poissons piégés dans le bras à assécher sera effectué par tout moyen adapté.

Les prélèvements de matériaux n'est possible uniquement si ceux-ci sont clairement identifiés comme provenant de l'ouvrage détruit par la crue.

Les services chargés de la police des eaux (direction départementale des territoires et de la mer et agence française pour la biodiversité) seront, conformément aux dispositions de l'article 5A associés dès le démarrage du chantier afin de déterminer précisément, conjointement avec l'entreprise chargée des travaux, la nature et la localisation des interventions nécessaires conformément aux principes fixés par le présent arrêté..

A. Aires de chantiers

Ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Aucun rejet de matériaux : laitance de béton, bétons, hydrocarbures, déblais ou matériaux divers, ne sera toléré dans le lit de la rivière. Sont en particulier formellement interdits la vidange et l'entretien des engins sur site non aménagé à cet effet, le rejet d'hydrocarbures ou liquides synthétiques dans le milieu naturel.

Toutes dispositions utiles seront prises pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. En fin de travaux, toutes les installations, déblais résiduels, matériels de chantier seront évacués, et le terrain laissé propre.

Pendant les périodes d'inactivité (nuits, week-ends et jours fériés), les engins et autres véhicules seront stationnés à l'extérieur des zones susceptibles d'être atteintes par les crues.

B. Exécution des travaux dans le lit mineur

L'impact des travaux sur le milieu hydrobiologique, tant sur le site que dans les parties amont et aval, sera réduit au strict minimum inévitable, compte tenu de la configuration des lieux et des travaux à réaliser, par la mise en œuvre de mesures correctives adaptées :

L'ensemble des déblais autres que ceux constitutifs des alluvions naturelles du cours d'eau sera évacué hors du lit du cours d'eau.

Le lit de la rivière sera nettoyé de tout déchet anthropique.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 5: Contrôles

A. Mesures générales

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (sd06@onema.fr), des dates de réalisation de cette intervention.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

B. Compte-rendu

En application de l'article R214-44 le titulaire de l'autorisation adressera un compte-rendu à l'issue des travaux.

C. Récolement des ouvrages

A l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation avisera le service chargé de la police des eaux, qui lui fera connaître la date de la visite, et lui remettra les plans de récolement des ouvrages réalisés.

Article 6: Durée

La durée de validité de cet arrêté est fixée au 15 avril 2017.

Article 7 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 8: Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publiques, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité :

- imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ;
- suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 9: Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10: Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite du recours. Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Nice.

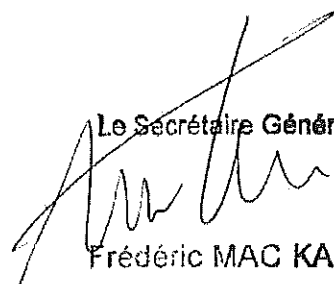
Article 11: Publicité et affichage

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et transmis au maire de Tende pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au préfet.

A Nice, le **27 MARS 2017**

Le préfet des Alpes-Maritimes


Le Secrétaire Général
Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau des Finances
des Collectivités Locales

Affaire suivie par :
valerie.gaspar@alpes-maritimes.gouv.fr

☎ 04.93.72.29.11

ARRETE 2017.odt

INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT
DEPARTEMENT des ALPES-MARITIMES

ARRETE FIXANT LE MONTANT POUR 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes,

- VU la loi du 30 octobre 1886 modifiée relative à l'organisation de l'enseignement primaire, et notamment son article 14 ;
- VU la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service et notamment son article 7, modifié par l'article 69 de la loi de finances du 30 avril 1921 ;
- VU la loi de finances du 29 décembre 1982, et notamment son article 35 ;
- VU le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnisation de logement due aux instituteurs ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale réuni le 9 février 2017 ;
- VU mon précédent arrêté du 29 février 2016 ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le montant de l'indemnité mensuelle de logement versée aux instituteurs et institutrices titulaires et stagiaires ne bénéficiant pas d'un logement en nature, est fixé à **TROIS CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS (383 Euros)**.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

FAIT à NICE, le

27 MARS 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRCL-C 3878

Frédéric MAC KAIN



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le

28 MARS 2017

Direction des relations
avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques
Et de la légalité

Chef de bureau : S. Falco
Affaire suivie par : R. Miserocchi
04 93 72 29 35 - : 04 93 72 29 02
raphael.miserocchi@alpes-maritimes.gouv.fr

ARRETE N° 2017.383

Portant approbation de la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée des Propriétaires du Cap-Martin sur la commune de
Roquebrune-Cap-Martin avec les
dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de
propriétaires, notamment son article 60 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance n° 2004-632
du 1^{er} juillet 2004 précitée notamment son article 102 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 Juin 1975 créant l'association syndicale autorisée du Domaine
Privé du Cap-Martin sur la commune Roquebrune-Cap-Martin ;

VU les précédents statuts ;

VU les délibérations de l'assemblée des propriétaires du 27 janvier 2017 approuvant la mise
en conformité des statuts s avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes- Maritimes ;

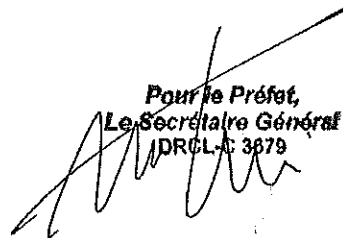
ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Propriétaires du Cap Martin sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin tels qu'adoptés par son assemblée des propriétaires du 22 avril 2016 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés, et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes. Le président de l'association syndicale notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NICE, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, les Maires des communes concernées et le président de l'association syndicale autorisée des propriétaires du Cap-Martin sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRCL-C 3879

Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction Des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau des Finances
des Collectivités Locales

NICE, le 27 MARS 2017

Affaire suivie par :
valerie.gaspar@alpes-maritimes.gouv.fr
☎ 04.93.72.29.11
📎 Modif2- Arr Speracedes.odt

ARRETE

**modifiant l'arrêté préfectoral
portant nomination d'un régisseur pour l'encaissement des amendes
forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation
auprès de la police rurale de la commune de SPERACEDES**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier les régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} Janvier 2010 instituant une régie d'État auprès des services de police rurale de SPERACEDES afin de permettre l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} Janvier 2010 nomination des régisseurs d'Etat auprès de la police rurale de la commune de SPERACEDES et fixant le montant de l'indemnité de responsabilité ;
- VU la demande de la commune de SPERACEDES du 20 mars 2017 ;
- VU l'avis du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes en date du 27 mars 2017 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1: Monsieur **Denis CHALULEAU**, Garde champêtre, chef principal de poste au sein de la police rurale de la commune de SPERACEDES, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Le régisseur devra remettre les fonds au comptable du trésor de GRASSE MUNICIPALE (006.109). Pour l'exécution des opérations d'encaissement, de transport et de dépôt des fonds, le régisseur sera tenu de se conformer aux instructions du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 : Le régisseur sera dispensé de cautionnement ; il percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110,00 €.

Ces montants seront amenés à évoluer, à l'occasion du recensement annuel de l'indemnité de responsabilité des régisseurs de police municipale ou rurale, en fonction des recettes moyennes mensuelles encaissées.

ARTICLE 3 : Monsieur Jean-luc PRALON, agent de surveillance de la voie publique, est nommé régisseur suppléant, en remplacement de Madame Laurene NOCQ.

Le régisseur suppléant est compétent pour effectuer toute opération relative à la régie en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté modifie et remplace les arrêtés préfectoraux antérieurs portant nomination de régisseurs d'Etat auprès de la police rurale de la commune de SPERACEDES.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRCF - C 3578


Frédéric MAC KAIN

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP 2017.03.08 Nice Est A8 Echangeur 55.....	2
Environnement.....	5
AP 2017.126 Aut.Travx confortemt propriete Arlotto.....	5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	10
D.R.C.L.....	10
Affaires juridiques et légalité.....	10
Indemnité representative logement montant 2017.....	10
Association Syndicale Libre, Autorisée.....	11
AP 2017.383 aprob.statuts ASA RCM.....	11
Regie Etat - Recettes - Nominat. Regisseur - Modificat.....	13
Speracedes nomination regisseur modif.....	13

Index Alphabétique

AP 2017.03.08 Nice Est A8 Echangeur 55.....	2
AP 2017.126 Aut.Travx confortemt propriete Arlotto.....	5
AP 2017.383 approb.statuts ASA RCM.....	11
Indemnité representative logement montant 2017.....	10
Speracedes nomination regisseur modif.....	13
D.D.T.M.....	2
D.R.C.L.....	10
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	10